

## HEURES SUPPLEMENTAIRES ENSEIGNANTS

TRAVAUX  
SUPPLEMENTAIRES

Mot-clé

### **La rémunération des des heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants (heures d'enseignement, surveillance de cantine, étude)**

Annule et remplace le *Point sur* n° 2016/21 de Septembre 2016

- [Décret n° 66-787](#) du 14 Octobre 1966 (J.O. du 23 octobre 1966), modifié fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les instituteurs en dehors de leur service normal.
- [Décret n° 98-945](#) du 21 Octobre 1998, portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des Collectivités Territoriales et des Etablissements hospitaliers.
- [Arrêté ministériel du 11 Janvier 1985](#) (J.O. du 16 janvier 1985), fixant taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales.
- [Décret n° 2016-670](#) du 25 Mai 2016, portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.
- [Note de service n° 2017-030 du 8 Février 2017](#), (BO n° 9 du 2 mars 2017 de l'Education nationale)

**Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> février 2017**

Février 2017  
N° 09-F-PS9

## Taux maximum depuis le 1<sup>er</sup> février 2017

### Heure d'enseignement

Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,26 €
Instituteurs exerçant en collège	22,26 €
Professeurs des écoles (classe normale) exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,82 €
Professeurs des écoles (hors classe) exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	27,30 €

### Heure d'étude surveillée

Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Instituteurs exerçant en collège	20,03 €
Professeurs des écoles (classe normale) exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeurs des écoles (hors classe) exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €

### Heure de surveillance

Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,68 €
Instituteurs exerçant en collège	10,68 €
Professeurs des écoles (classe normale) exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	11,91 €
Professeurs des écoles (hors classe) exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	13,11 €

CDG 53 – Conseil juridique RH